

**A-2285/10-29**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu)

# A V I S

**sur**

**le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de carrière de l'armée proprement dite**

Par dépêche du 19 avril 2010, Monsieur le Ministre de la Défense a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

S'inscrivant dans le cadre de la réforme de l'armée réalisée par la loi du 21 décembre 2007 modifiant, entre autres, la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, ledit projet vise notamment à réglementer les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de carrière de l'armée proprement dite par:

- l'introduction de deux régimes de recrutement différents de l'officier de carrière de l'armée proprement dite;
- la spécification des conditions et modalités du recrutement et de la formation des officiers suivant leur appartenance à l'une des futures composantes, à savoir respectivement terrestre ou aérienne (pilotes), de l'armée;
- la mise à jour des conditions d'avancement des officiers de carrière de l'armée proprement dite après leur nomination définitive;
- l'harmonisation des statuts des militaires de carrière de l'armée, notamment au niveau des qualités requises pour accéder à ces carrières.

Quant au fond, le projet soumis à l'avis de la Chambre n'appelle pas d'observations particulières au-delà des quatre remarques que voici:

1. La Chambre des fonctionnaires et employés publics est informée que le projet de règlement grand-ducal a été élaboré en concertation avec la représentation du personnel concerné – procédure légalement exigée par l'article 36 de la loi modifiée

du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, mais dans la plupart des cas souverainement négligée par le pouvoir politique – et elle ne peut que s'en féliciter.

2. La Chambre tient à saluer explicitement l'introduction de la double voie de recrutement, à savoir soit sur base d'un diplôme universitaire (voie directe), soit sur base d'un diplôme de fin d'études secondaires suivi d'une formation académique et militaire auprès d'une école militaire à l'étranger (voie indirecte).
3. Dans le cadre de la réforme de l'armée, la Chambre espère que les textes d'autres projets de règlements grand-ducaux, et notamment de ceux devant:
  - modifier le règlement grand-ducal du 11 novembre 1970 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement de l'officier de la musique militaire;
  - fixer les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des autres officiers de carrière (particulièrement de l'officier psychologue);
  - fixer le statut du personnel de la prédite composante aérienne de l'armée,ne tarderont pas à être élaborés et mis sur le chemin des instances.
4. La Chambre regrette que le projet sous avis suive la tendance générale consistant à accorder de moins en moins de soins à la présentation/correction de textes législatifs et réglementaires: "*de part son classement*" au dernier alinéa de l'article 4 et "*les attributions qui leurs sont confiées*" à l'alinéa final de l'article 5 sont deux exemples d'erreurs impardonnables. L'emploi des termes "*projet*" et puis "*avant-projet*" aux alinéas 2 et 3 du commentaire de l'article 8 s'inscrit dans le même contexte.

À part ces observations d'ordre général, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a que deux remarques à présenter quant au texte proprement dit.

La première concerne l'article 4, qui prévoit cinq épreuves: quatre en sont assorties d'un nombre déterminé de points (20 ou 40), la cinquième (un "*examen de la personnalité*") en est dépourvu.

Si la Chambre comprend qu'il est difficile de "*coter*" la personnalité d'un candidat sur une échelle de 0 à 20 points par exemple, elle constate toutefois que le même article 4 dispose que "*les épreuves sont éliminatoires pour les candidats qui n'ont pas obtenu dans chaque branche (donc aussi dans cette "*branche*" non cotée!) au moins la moitié du maximum des points". Et l'affaire n'est pas simplifiée par le "*commentaire*", les alinéas 2 et 3 de celui-ci ayant été "*rédigés*" avec la fonction "*copy/paste*" puisqu'il s'agit d'une redite littérale, erreur comprise ("*de part*"), du texte des deux derniers alinéas de l'article 4!*

La deuxième remarque concerne l'article 5, paragraphe 2, lettre b), qui permet à "*l'aspirant-officier en voie de formation et devenu inapte au service militaire suite à un accident de travail survenu pendant sa formation (de) rester au sein de l'armée, où il accomplira des tâches non militaires, pendant une durée maximum de deux ans*".

La Chambre propose de supprimer la dernière partie de cette phrase pour permettre à l'intéressé de rester au sein de l'armée pour une durée indéterminée, alors surtout que les malheureux cas de l'espèce resteront certainement l'exception et qu'en fonction du degré d'inaptitude, l'armée sera sans doute toujours en mesure d'occuper l'accidenté.

Sous la réserve des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 juillet 2010.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG